



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

17 NOVEMBRE 1980

Budget de l'Education nationale de l'année budgétaire 1980
— REGIME FRANÇAIS —
crédits à affecter par le Conseil de la Communauté française

TABLE DES MATIERES.

	Pages
<i>Projet de décret</i>	3
<i>Tableau de décret</i>	
Titre I. — Dépenses courantes :	
Section 31. — Administration générale	6
Section 32. — Enseignement fondamental	6
Section 33. — Enseignement spécial	6
Section 34. — Enseignement secondaire	7
Section 35. — Organisation des études	7
Section 36. — Enseignement universitaire	8
Section 37. — Enseignement supérieur non universitaire	10
Section 38. — Recherche scientifique	11
Section 40. — Enseignement par correspondance	13
Section 41. — Allocations et prêts d'études	13

	Pages
Titre II. — Dépenses de capital :	
Partie II. — Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements :	
Section 35. — Organisation des études	15
Section 38. — Recherche scientifique	15
Section 40. — Enseignement par correspondance	15
Section 41. — Allocations et prêts d'études	16
Titre IV. — Section particulière	17
 <i>Programme justificatif</i>	
Titre I. — Dépenses courantes :	
Section 31. — Administration générale	19
Section 32. — Enseignement fondamental	19
Section 33. — Enseignement spécial	19
Section 34. — Enseignement secondaire	19
Section 35. — Organisation des études	19
Section 36. — Enseignement universitaire	21
Section 37. — Enseignement supérieur non universitaire	22
Section 38. — Recherche scientifique	23
Tableau synthétique des dépenses de personnel	26
Section 40. — Enseignement par correspondance	27
Section 41. — Allocations et prêts d'études	27
 Titre II. — Dépenses de capital :	
Partie II. — Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements :	
Section 35. — Organisation des études	28
Section 38. — Recherche scientifique	28
Section 40. — Enseignement par correspondance	29
Section 41. — Allocations et prêts d'études	29
Titre IV. — Section particulière	29

PROJET DE DECRET.

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Communauté française et de Notre Ministre de l'Education nationale et de l'avis de l'Exécutif de la Communauté française qui en a délibéré,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Communauté française est chargé de présenter en Notre nom au Conseil culturel de la communauté culturelle française le projet de décret dont la teneur suit :

**CREDITS POUR LES DEPENSES COURANTES
(TITRE I) ET POUR LES DEPENSES DE
CAPITAL (TITRE II).**

ARTICLE 1^{er}.

L'affectation des crédits ouverts au budget de l'Education nationale, régime français, de l'année budgétaire 1980 et s'élevant à :

(En millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
Dépenses courantes (titre I)	1 206,7	23,6	23,6
dont pour le développement de la Culture française sur le territoire de Bruxelles-Capitale	—	—	—
Dépenses de capital (titre II)	164,8	—	—
Totaux	1 371,5	23,6	23,6

est fixée conformément aux titres I et II du tableau annexé au présent décret.

**Dispositions particulières
relatives aux dépenses courantes.**

ART. 2.

Le crédit provisionnel inscrit à l'article 01.01 de la section 31 du titre I du présent décret peut être réparti selon les besoins par voie d'arrêté royal entre les articles appropriés du même titre.

ART. 3.

La quote-part du budget de l'Education nationale, régime français, de l'année budgétaire 1979, crédits à affecter par le Conseil de la Communauté française, dans la partie du crédit provisionnel qui, en vertu de la disposition à l'article 01.03 de la section 32 du titre I du tableau des crédits annexé à la loi contenant le budget du ministère des Finances de l'année budgétaire 1979, sera transférée de cet article à l'article 01.01 de la section 42 du titre I du budget de l'Education nationale, régime français, de l'année budgétaire 1979, peut être affectée selon les besoins par voie d'arrêté royal.

TITRE IV.

SECTION PARTICULIERE.

ART. 4

Les opérations effectuées sur les fonds spéciaux figurant au titre IV du tableau joint au présent décret, sont évaluées à 757 200 000 francs pour les recettes et 850 000 000 de francs pour les dépenses.

ART. 5.

Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds inscrits au titre IV du tableau joint au présent décret est indiqué en regard du numéro de l'article se rapportant à chacun d'eux.

Les fonds et comptes sur lesquels ils est disposé à l'intervention du ministre des Finances sont désignés par l'indice B.

Donné à Bruxelles, le 17 novembre 1980.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre de la Communauté française,

M. HANSENNE.

Le Ministre de l'Education nationale,

Ph. BUSQUIN.

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.			(En millions de francs)	
Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
SECTION 31.				
ADMINISTRATION GENERALE.				
CHAPITRE 01.				
DIVERS.				
Non réparti économiquement.				
01.01	Crédit provisionnel destiné à couvrir, pour tout le budget, les charges résultant de l'augmentation éventuelle de l'indice des prix à la consommation et de la programmation sociale	0,3	—	—
	Totaux pour le chapitre 01	0,3	—	—
	Totaux pour la section 31. — Administration générale	0,3	—	—
SECTION 32.				
ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.				
CHAPITRE III.				
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.				
Transferts de revenus aux ménages.				
33.02	Subvention à la section belge de l'Organisation mondiale de l'éducation préscolaire :			
	01. Administration	0,1	—	—
	Totaux pour le chapitre III	0,1	—	—
	Totaux pour la section 32. — Enseignement fondamental	0,1	—	—
SECTION 33.				
ENSEIGNEMENT SPECIAL.				
CHAPITRE III.				
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.				
Transferts de revenus aux ménages.				
33.01	Subventions pédagogiques, subventions sous forme de souscriptions à des ouvrages, aides à des travaux de recherches, soutien de revues pédagogiques	0,3	—	—
	Totaux pour le chapitre III	0,3	—	—
	Totaux pour la section 33. — Enseignement spécial	0,3	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
SECTION 34.				
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.				
CHAPITRE I.				
DEPENSES DE CONSOMMATION.				
(Dépenses courantes pour biens et services.)				
§ 2. Achats de biens non durables et de services.				
12.46	Encouragement aux revues pédagogiques, aux auteurs d'ouvrages didactiques, aux participants à des travaux pédagogiques et aux centres d'expérimentation pédagogique et de recherche scientifique . . .	0,8	—	—
	Totaux pour le § 2	0,8	—	—
	Totaux pour le chapitre I	0,8	—	—
	Totaux pour la section 34. — Enseignement secondaire	0,8	—	—
SECTION 35.				
ORGANISATION DES ETUDES.				
CHAPITRE I.				
DEPENSES DE CONSOMMATION.				
(Dépenses courantes pour biens et services.)				
§ 2. Achats de biens non durables et de services.				
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien :			
	01. Cinéma, radio, télévision et discothèque	3,0	—	—
12.03	Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres menues dépenses d'administration :			
	01. Cinéma, radio, télévision et discothèque	1,1	—	—
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.) :			
	01. Cinéma, radio, télévision et discothèque	0,3	—	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.07	4,4	—	—
12.60	Expositions pédagogiques	1,3	—	—
12.61	Voyages et colonies scolaires. — Accueil de groupes scolaires étrangers. — Manifestations éducatives :			
	01. Service des activités parascolaires	8,6	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.			(En millions de francs)	
Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
12.62	Cinéma, radio, télévision et discothèque scolaires :			
	01. Dépenses relatives à des programmes antérieurs à 1977 (crédits non dissociés) (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—
	02. Dépenses relatives à des programmes nouveaux des années 1977 et suivantes	—	23,6	23,6
	Totaux pour le § 2	14,3	23,6	23,6
	Totaux pour le chapitre I	14,3	23,6	23,6
	Totaux pour la section 35. — Organisation des études	14,3	23,6	23,6

SECTION 36.

ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE.

CHAPITRE I.

DEPENSES DE CONSOMMATION.

(Dépenses courantes pour biens et services.)

§ 1. Salaires et charges sociales.

11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de l'Etat :			
	02. Jurys	0,9	—	—
	Totaux pour le § 1	0,9	—	—

§ 2. Achats de biens non durables et de services.

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de l'Etat. — Rémunération d'experts étrangers à l'Administration et prestations de tiers :			
	01. Jurys ⁽¹⁾	2,0	—	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de l'Etat pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de l'Etat-employeur dans le prix des abonnements sociaux) :			
	01. Jurys	0,8	—	—
	Totaux pour le § 2	2,8	—	—
	Totaux pour le chapitre I	3,7	—	—

(1) Voir également l'article 7, § 1^{er}, de la loi budgétaire de l'Education nationale, régime français.

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement

CHAPITRE III.

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.

Transferts de revenus aux ménages.

33.08	Bourses de voyages destinées aux porteurs de diplômes universitaires	1,3	—	—
33.09	Concours universitaires : prix en espèces	0,1	—	—
33.10	Subvention à titre d'encouragement, aux candidats au titre d'agrégé de l'enseignement supérieur, de docteur spécial, de maître en théologie, de maître en droit canon et de maître agrégé	0,7	—	—
	Totaux pour les articles 33	2,1	—	—

Transferts de revenus à l'étranger.

34.01	Contribution de la Belgique au Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (C.A.M.F.S.)	0,5	—	—
	Totaux pour le chapitre III	2,6	—	—

CHAPITRE IV.

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques
sans caractère d'entreprise.

41.01	Subvention destinée à alimenter le Fonds national de la Recherche scientifique (loi du 27 juillet 1971)	341,6	—	—
41.02	Subvention de fonctionnement au Conseil interuniversitaire de la Communauté française	0,1	—	—
	Totaux pour le chapitre IV	341,7	—	—
	Totaux pour la section 36 — Enseignement universitaire	348,0	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)		
Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
SECTION 37.				
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NON UNIVERSITAIRE.				
CHAPITRE I.				
DEPENSES DE CONSOMMATION.				
(Dépenses courantes pour biens et services.)				
§ 1. Salaires et charges sociales.				
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de l'Etat :			
02.	Jurys	1,0	—	—
	Totaux pour le § 1	1,0	—	—
§ 2. Achats de biens non durables et de services.				
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de l'Etat. — Rémunération d'experts étrangers à l'Administration et prestations de tiers :			
02.	Jurys ⁽¹⁾	2,2	—	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de l'Etat pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de l'Etat-employeur dans le prix des abonnements sociaux) :			
02.	Jurys	1,0	—	—
	Totaux pour le § 2	3,2	—	—
	Totaux pour le chapitre I	4,2	—	—
CHAPITRE III.				
TRANSFERTS DE REVENUS				
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.				
Transferts de revenus aux ménages.				
33.11	Subventions pédagogiques, subventions sous forme de souscriptions à des ouvrages, aides à des travaux de recherches, soutien de revues pédagogiques	0,5	—	—
	Totaux pour l'article 33	0,5	—	—
Transferts de revenus à l'étranger.				
34.04	Subvention à l'« Agence de coopération culturelle et technique » (siège à Paris)	18,8	—	—
	Totaux pour l'article 34	18,8	—	—
	Totaux pour le chapitre III	19,3	—	—
	Totaux pour la section 37. — Enseignement supérieur non universitaire	23,5	—	—

(1) Voir également l'article 7, § 1^{er}, de la loi budgétaire de l'Education nationale, régime français.

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
SECTION 38.				
RECHERCHE SCIENTIFIQUE.				
CHAPITRE I.				
DEPENSES DE CONSOMMATION.				
(Dépenses courantes pour biens et services.)				
§ 1. Salaires et charges sociales.				
11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service) :			
	01. Académie royale de Belgique	14,9	—	—
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de l'Etat :			
	01. Académie royale de Belgique	0,5	—	—
	Totaux pour le § 1	15,4	—	—
§ 2. Achats de biens non durables et de services.				
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de l'Etat. — Rémunération d'experts étrangers à l'Administration et prestations de tiers :			
	01. Académie royale de Belgique (1)	0,7	—	—
	02. Commission de la Biographie nationale (1)	0,7	—	—
		1,4	—	—
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien :			
	01. Académie royale de Belgique	1,8	—	—
12.03	Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres menues dépenses d'administration :			
	01. Académie royale de Belgique	1,6	—	—
	02. Commission de la Biographie nationale	0,9	—	—
		2,5	—	—

(1) Voir également l'article 7, § 1^{er}, de la loi budgétaire de l'Education nationale, régime français.

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)		
Art.	LIBELLÉS	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de l'Etat pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de l'Etat-employeur dans le prix des abonnements sociaux) :			
	01. Académie royale de Belgique	0,1	—	—
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, dégâts locatifs) :			
	01. Académie royale de Belgique ⁽¹⁾	0,2	—	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.07	6,0	—	—
12.80	Dépenses de frais de voyages à l'étranger de professeurs d'université	1,6	—	—
	Totaux pour le § 2	7,6	—	—
	Totaux pour le chapitre I	23,0	—	—

CHAPITRE III.

TRANSFERTS DE REVÈNUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.

Transferts de revenus aux ménages.

33.02	Subvention en vue d'assurer le financement des prix décernés par l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	0,6	—	—
33.04	Subventions à de jeunes chercheurs et étudiants :			
	01. Pour des voyages à l'étranger en groupes de jeunes chercheurs et étudiants universitaires	1,5	—	—
	02. Pour des voyages à l'étranger en groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire	0,2	—	—
	03. Pour des missions scientifiques de jeunes chercheurs à l'étranger	1,1	—	—
	Totaux pour les articles 33.04 à 33.06	2,8	—	—
33.09	Subventions en vue d'assurer la diffusion des connaissances scientifiques dans l'opinion	4,0	—	—
	Totaux pour le chapitre III	7,4	—	—

⁽¹⁾ Voir également l'article 7, § 1^{er}, de la loi budgétaire de l'Education nationale, régime français.

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

CHAPITRE IV.

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.

Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques
sans caractère d'entreprise.

41.04	Subventions au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique en vue d'assurer le financement de publications scientifiques	8,6	—	—
41.08	Subventions au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique en vue d'assurer la revalorisation des prix académiques	0,4	—	—
	Totaux pour le chapitre IV	9,0	—	—
	Totaux pour la section 38. — Recherche scientifique	39,4	—	—

SECTION 40.

ENSEIGNEMENT PAR CORRESPONDANCE.

CHAPITRE III.

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.

Autres subventions aux entreprises.

32.09	Subvention pour les cours par correspondance	0,1	—	—
	Totaux pour le chapitre III	0,1	—	—
	Totaux pour la section 40. — Enseignement par correspondance	0,1	—	—

SECTION 41.

ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES.

CHAPITRE I.

DEPENSES DE CONSOMMATION.

(Dépenses courantes pour biens et services.)

§ 2. Achats de biens non durables et de services.

12.64	Frais de fonctionnement du service	16,3	—	—
	Totaux pour le § 2	16,3	—	—
	Totaux pour le chapitre I	16,3	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
CHAPITRE III.				
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.				
Transferts de revenus aux ménages.				
33.01	Octroi d'allocations d'études aux enfants belges ou luxembourgeois, dont un des parents ou le tuteur réside au Zaïre, au Rwanda ou au Burundi (<i>pour mémoire</i>) (1)	—	—	—
33.02	Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves et étudiants de condition peu aisée	757,2	—	—
33.03	Subvention à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite pour charge d'intérêts des emprunts contractés, avec la garantie de l'Etat, par la Ligue des Familles nombreuses de Belgique pour le service de son Fonds des études (lois contenant le budget de la Dette publique pour chacun des exercices 1953 à 1973 et loi du 24 juin 1975 accordant aux familles comptant au moins trois enfants à charge, le bénéfice des avantages sociaux en matière de prêts à l'intervention du Fonds du Logement et du Fonds des études de la Ligue des Familles nombreuses de Belgique)	6,4	—	—
Totaux pour le chapitre III		763,6	—	—
Totaux pour la section 41. — Allocations et prêts d'études		779,9	—	—
TOTAUX POUR LE TITRE I. — DEPENSES COURANTES		1 206,7	23,6	23,6

(1) Voir également l'article 10 de la loi budgétaire de l'Education nationale, régime français.

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
PARTIE II.				
CREDITS QUI NE SONT PAS DESTINES A LA REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS.				
SECTION 35.				
ORGANISATION DES ETUDES.				
CHAPITRE VII.				
INVESTISSEMENTS (CIVILS).				
Achats de biens meubles durables.				
74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre :			
	01. Cinéma, radio, télévision et activités parascolaires	13,0	—	—
	Totaux pour le chapitre VII	13,0	—	—
	Totaux pour la section 35. — Organisation des études	13,0	—	—
SECTION 38.				
RECHERCHE SCIENTIFIQUE.				
CHAPITRE VII.				
INVESTISSEMENTS (CIVILS).				
Achats de biens meubles durables.				
74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre :			
	01. Académie royale de Belgique	0,7	—	—
74.80	Achats d'œuvres d'art, de documents, de pièces et d'objets précieux en vue de la constitution de collections patrimoniales par l'Académie royale de Belgique (Le reliquat éventuel de ce crédit pourra être versé à titre de subvention dans la caisse de cet établissement.)	0,3	—	—
	Totaux pour les articles 74	1,0	—	—
	Totaux pour le chapitre VII	1,0	—	—
	Totaux pour la section 38. — Recherche scientifique	1,0	—	—
SECTION 40.				
ENSEIGNEMENT PAR CORRESPONDANCE.				
CHAPITRE VII.				
INVESTISSEMENTS (CIVILS).				
Achats de biens meubles durables.				
74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	0,8	—	—
	Totaux pour le chapitre VII	0,8	—	—
	Totaux pour la section 40. — Enseignement par correspondance	0,8	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.		(En millions de francs)		
Art.	LIBELLÉS	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
SECTION 41.				
ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES.				
CHAPITRE VIII.				
OCTROI DE CREDITS ET PARTICIPATIONS.				
Octroi de crédits et participations aux ménages.				
82.01	Provision pour prêts d'études	150,0	—	—
	Totaux pour le chapitre VIII	150,0	—	—
	Totaux pour la section 41. — Allocations et prêts d'études	150,0	—	—
	Totaux pour la partie II. — Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements	164,8	—	—
	TOTAUX POUR LE TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL	164,8	—	—
	TOTAUX POUR LES TITRES I ET II. — EDUCATION NATIONALE — REGIME FRANÇAIS	1 371,5	23,6	23,6

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Litt.	Mode de disposition	LIBELLÉS	Solde au 1 ^{er} janvier 1980	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1980
SECTION I.							
DEPENSES DE L'ETAT SUR RESSOURCES AFFECTEES.							
CHAPITRE I.							
FONDS ALIMENTES PRINCIPALEMENT PAR DES CREDITS BUDGETAIRES.							
60	47	B	Fonds destiné aux allocations d'études (loi du 19 juillet 1971)	396,0	757,2	850,0	303,2
60	48	B	Fonds destiné aux prêts d'études (loi du 19 juillet 1971) (pour mémoire)	—	—	—	—
Totaux pour le chapitre I				396,0	757,2	850,0	303,2
Totaux pour la section I				396,0	757,2	850,0	303,2
TOTAUX POUR LE TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE				396,0	757,2	850,0	303,2

Vu pour être annexé à Notre arrêté du
17 novembre 1980.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre de la Communauté française,

M. HANSENNE.

Le Ministre de l'Education nationale,

Ph. BUSQUIN.

PROGRAMME JUSTIFICATIF.

(En millions de francs)

<i>Classification économique :</i>	1980	1979	1978
	—	—	—
331 Fins culturelles : ménages . . .	0,3	0,3	0,3
Soutien de revues pédagogiques.			

TITRE I.

DEPENSES COURANTES.

SECTION 31.

ADMINISTRATION GENERALE.

CHAPITRE 01.

DIVERS.

Non réparti économiquement.

ART. 01.01. — *Crédit provisionnel destiné à couvrir, pour tout le budget, les charges résultant de l'augmentation éventuelle de l'indice des prix à la consommation et de la programmation sociale.*

	(En millions de francs)		
<i>Classification économique :</i>	1980	1979	1978
	—	—	—
01 Non ventilé	0,3	—	—

SECTION 32.

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.

CHAPITRE III.

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.

Transferts de revenus aux ménages.

ART. 33.02. — *Subvention à la section belge de l'Organisation mondiale de l'éducation préscolaire.*

33.02.01. Administration.

	(En millions de francs)		
<i>Classification économique :</i>	1980	1979	1978
	—	—	—
331 Fins culturelles : ménages . . .	0,1	0,1	0,1
Contribution annuelle.			

SECTION 33.

ENSEIGNEMENT SPECIAL.

CHAPITRE III.

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.

Transferts de revenus aux ménages.

ART. 33.01. — *Subventions pédagogiques, subventions sous forme de souscriptions à des ouvrages, aides à des travaux de recherches, soutien de revues pédagogiques.*

SECTION 34.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

CHAPITRE I.

DEPENSES DE CONSOMMATION.

(Dépenses courantes pour biens et services.)

§ 2. Achats de biens non durables et de services.

ART. 12.46. — *Encouragement aux revues pédagogiques, aux auteurs d'ouvrages didactiques, aux participants à des travaux pédagogiques et aux centres d'expérimentation pédagogique et de recherche scientifique.*

	(En millions de francs)		
<i>Classification économique :</i>	1980	1979	1978
	—	—	—
123 Achats spécifiques	0,8	0,7	0,7

SECTION 35.

ORGANISATION DES ETUDES.

CHAPITRE I.

DEPENSES DE CONSOMMATION.

(Dépenses courantes pour biens et services.)

§ 2. Achats de biens non durables et de services.

ART. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien.*

12.02.01. Cinéma, radio, télévision et discothèque.

	(En millions de francs)		
<i>Classification économique :</i>	1980	1979	1978
	—	—	—
121 Dépenses générales de fonctionnement	3,0	2,9	1,8

Ce crédit décompose comme suit :

(En milliers de francs)

ADMINISTRATIONS ou SERVICES	Eau, vapeur, gaz et électricité	Combustibles solides et liquides (O.C.F.)	Autres dépenses de consommation	Entretien de locaux, mobilier, matériel et machines	Produits d'entretien		TOTAUX
					O.C.F.	Petites dépenses	
Cinéma, radio, télévision et disco- thèque	—	—	—	3 000	—	—	3 000
Totaux	—	—	—	3 000	—	—	3 000

Augmentation de 100 000 francs.

ART. 12.03. — *Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres menues dépenses d'administration.*

12.03.01. Cinéma, radio, télévision et discothèque.

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1980	1979	1978
121 Dépenses générales de fonction- nement	1,1	1,1	1,0

Ce crédit décompose comme suit :

(En milliers de francs)

ADMINISTRATIONS ou SERVICES	Frais de bureau	Transports	Impôts, redevances et autres petites dépenses d'adminis- tration	Publications du département	Habillement O.C.F.	Formation professionnelle	TOTAUX
Cinéma, radio, télévision et disco- thèque	752	335	—	—	—	—	1 087
Totaux	752	335	—	—	—	—	1 087

ART. 12.07. — *Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.).*

12.07.01. Cinéma, radio, télévision et discothèque.

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1980	1979	1978
121 Dépenses générales de fonction- nement	0,3	0,4	0,4

ART. 12.60. — *Expositions pédagogiques.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1980	1979	1978
123 Achats spécifiques	1,3	1,3	1,2

ART. 12.61. — *Voyages et colonies scolaires. — Accueil de groupes scolaires étrangers. — Manifestations éducatives.*

12.61.01. Service des activités parascolaires.

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1980	1979	1978
123 Achats spécifiques	8,6	8,3	8,0

Augmentation de 300 000 francs. — Extension des activités.

ART. 12.62. — *Cinéma, radio, télévision et discothèque scolaires.*

12.62.01. Dépenses relatives à des programmes antérieurs à 1977 (crédits non dissociés) (pour mémoire).

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1980	1979	1978
123 Achats spécifiques	—	—	—

12.62.02. Dépenses relatives à des programmes nouveaux des années 1977 et suivantes :

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1980	1979	1978
123 Achats spécifiques	23,6	22,7	21,8

	(En milliers de francs)		
<i>Engagements</i>			
Engagements 1977 et antérieurs			11 700
Engagements 1978			21 800
Crédits 1978 reportés à l'année budgétaire 1979			—
Crédits ajustés 1979			22 700
Autorisations nouvelles 1980			23 600

Plafond nouveau d'engagement 79 800

Augmentation de 900 000 francs.

Ordonnancements

Ordonnancements 1977 et antérieurs	11 700
Ordonnancements 1978	21 800
Crédits 1978 reportés à l'année budgétaire 1979	—
Crédits ajustés 1979	22 700
Autorisations nouvelles 1980	23 600

Plafond nouveau d'ordonnement 79 800

Augmentation de 900 000 francs.

SECTION 36.

ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE.

CHAPITRE I.

DEPENSES DE CONSOMMATION.

(Dépenses courantes pour biens et services.)

§ 1. Salaires et charges sociales.

ART. 11.04. — Allocations généralement quelconques au personnel de l'Etat.

11.04.02. Jurys.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1980	1979	1978
111 Salaire proprement dit	0,9	0,9	1,9

§ 2. Achats de biens non durables et de services.

ART. 12.01. — Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de l'Etat. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers.

12.01.01. Jurys ⁽¹⁾.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1980	1979	1978
121 Dépenses générales de fonctionnement	2,0	2,0	4,2

ART. 12.05. — Indemnités généralement quelconques au personnel de l'Etat pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de l'Etat-employeur dans le prix des abonnements sociaux).

12.05.01. Jurys.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1980	1979	1978
121 Dépenses générales de fonctionnement	0,8	0,8	1,8

CHAPITRE III.

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.

Transferts de revenus aux ménages.

ART. 33.08. — Bourses de voyages destinées aux porteurs de diplômes universitaires.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1980	1979	1978
3331 Fins culturelles : ménages	1,3	3,3	3,3

ART. 33.09. — Concours universitaires : prix en espèces.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1980	1979	1978
3331 Fins culturelles : ménages	0,1	0,1	0,1

ART. 33.10. — Subvention à titre d'encouragement, aux candidats au titre d'agrégé de l'enseignement supérieur, de docteur spécial, de maître en théologie, de maître en droit canon et de maître agrégé.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1980	1979	1978
3331 Fins culturelles : ménages	0,7	0,7	0,5

Transferts de revenus à l'étranger.

ART. 34.01. — Contribution de la Belgique au Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (C.A.M.E.S.).

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1980	1979	1978
342 Organisations internationales à l'étranger	0,5	0,5	0,4

Maintien en 1980 de la contribution de la Belgique aux activités du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur.

(1) Voir également l'article 7, § 1^{er}, de la loi budgétaire de l'Education nationale, régime français.

CHAPITRE IV.

TRANSFERTS DE REVENUS

A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.

Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise.

ART. 41.01. — *Subvention destinée à alimenter le Fonds national de la Recherche scientifique (loi du 27 juillet 1971).*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1980	1979	1978
413 Transferts de revenus aux autres institutions d'intérêt public sans caractère d'entreprise et non soumises à la loi du 16 mars 1954	341,6	322,8	317,3

ART. 41.02. — *Subvention de fonctionnement au Conseil inter-universitaire de la Communauté française.*

(En millions de francs)		
1980	1979	1978
—	—	—
0,1	—	—

SECTION 37.

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NON UNIVERSITAIRE.

CHAPITRE I.

DEPENSES DE CONSOMMATION.

(Dépenses courantes pour biens et services.)

§ 1. Salaires et charges sociales.

ART. 11.04. — *Allocations généralement quelconques au personnel de l'Etat.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1980	1979	1978
111 Salaire proprement dit	1,0	1,0	—

§ 2. Achats de biens non durables et de services.

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de l'Etat. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers.*

12.01.02. Jurys. (1).

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1980	1979	1978
121 Dépenses générales de fonctionnement	2,2	2,2	—

ART. 12.05. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de l'Etat pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de l'Etat-employeur dans le prix des abonnements sociaux).*

12.05.02. Jurys.

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1980	1979	1978
121 Dépenses générales de fonctionnement	1,0	1,0	—

CHAPITRE III.

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.

Transferts de revenus aux ménages.

ART. 33.11. — *Subventions pédagogiques, subventions sous forme de souscriptions à des ouvrages, aides à des travaux de recherches, soutien de revues pédagogiques.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1980	1979	1978
3331 Fins culturelles : ménages	0,5	0,5	0,3

Transferts de revenus à l'étranger.

ART. 34.04. — *Subvention à l'« Agence de Coopération culturelle et technique » (siège à Paris).*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1980	1979	1978
342 Organisations internationales à l'étranger	18,8	18,8	17,7

La cotisation des Etats membres est fixée par la Conférence générale de l'Agence de Coopération culturelle et technique. Les crédits nécessaires au paiement de la contribution belge sont inscrits au budget de la Culture française et à celui de l'Education nationale (régime français).

(1) Voir également l'article 7, § 1^{er}, de la loi budgétaire de l'Education nationale, régime français.

SECTION 38.
RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

CHAPITRE I.

DEPENSES DE CONSOMMATION.

(Dépenses courantes pour biens et services.)

§ 1. Salaires et charges sociales.

ART. 11.03. — Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire accidenté en service).

11.03.01. Académie royale de Belgique.

	(En millions de francs)		
	1980	1979	1978
	—	—	—
	14,9	14,4	9,5
	(En milliers de francs)		
Classification économique :	1980	1979	1978
	—	—	—
111 Salaire proprement dit	13 798	9 013	8 249
— retenue C.V.O.	515	515	515
— retenue O.N.S.S. (temporaires)	970	970	970
— retenue A.M.I. (définitifs)	410	410	410

Décomposition :

Traitements barémiques	4 262	4 726	4 482
Promotions de grade et augmentations barémiques	39	42	42
Recrutements dans les limites des cadres	1 295	—	—
Création de services et d'emplois nouveaux	2 600	—	—
Réduction pour départs et mises à la pension	—	—	—
Reprise dans le cadre du personnel conjoncturel	—	—	—
Majoration index	5 160	4 119	3 599
Allocations pour fonctions supérieures	32	32	32
Allocations de foyer et de résidence	—	—	—
Majoration index	11	35	35
Allocation de programmation	40	59	59
Allocation de fin d'année	359	—	—

Totaux	13 798	9 013	8 249
------------------	--------	-------	-------

112 Allocations directes	596	573	648
------------------------------------	-----	-----	-----

Décomposition :

Pécule de vacances	549	524	599
Allocations familiales	13	15	15
Indemnités de naissance	18	18	18
Indemnités pour frais de dernière maladie et de funérailles	16	16	16
Indemnités pour accidents du travail	—	—	—

Totaux	596	573	648
------------------	-----	-----	-----

113 Contributions patronales :

aux assurances sociales :

— temporaires	—	—	—
— définitifs	460	589	530

Totaux	460	589	530
------------------	-----	-----	-----

Totaux généraux	14 854	10 175	9 427
---------------------------	--------	--------	-------

— Réduction provenant de l'application de la loi-programme du 21 décembre 1976 en matière de cumul au secrétaire perpétuel

—	—	1 145	—
---	---	-------	---

— Recrutements dans les limites du cadre (en cours)

—	1 250	—	—
---	-------	---	---

— Extension prévue

—	4 120	—	—
---	-------	---	---

Totaux	14 854	14 400	9 427
------------------	--------	--------	-------

Arrondi à	14 900	14 400	9 500
---------------------	--------	--------	-------

ART. 11.04. — Allocations généralement quelconques au personnel de l'Etat.

11.04.01. Académie royale de Belgique.

	(En millions de francs)		
	1980	1979	1978
	—	—	—
111 Salaire proprement dit	0,5	0,4	0,4

Le crédit est destiné à la rémunération des heures supplémentaires du personnel assurant la garde de nuit, des week-ends, des jours fériés (arrêté du régent du 30 mars 1950 et arrêté ministériel du 7 mars 1968) et des prestations exceptionnelles lors des réunions spéciales des classes de l'Académie.

La gestions matérielle du Palais des Académies entraîne, par ailleurs, un surcroît de travail.

§ 2. Achats de biens non durables et de services.

ART. 12.01. — Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de l'Etat. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers.

12.01.01. Académie royale de Belgique (1).

	(En millions de francs)		
	1980	1979	1978
	—	—	—
121 Dépenses générales de fonctionnement	0,7	0,7	0,6

Décomposition du crédit :

1. Jetons de présence, frais de route et de séjour;
2. Prestations de tiers.

(1) Voir également l'article 7, § 1^{er}, de la loi budgétaire de l'Education nationale, régime français.

12.01.02. Commission de la Biographie nationale (1).

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1980	1979	1978
121 Dépenses générales de fonctionnement	0,7	0,7	0,7

Décomposition du crédit :

1. Jetons de présence, frais de route et de séjour;
2. Prestations de tiers (collaborateurs scientifiques).

L'indemnisation (frais de route et jetons) des membres des classes de l'Académie et de la commission de la Biographie nationale est effectuée selon des normes qui n'ont pas varié depuis plusieurs années.

Le crédit peut être maintenu en statu quo.

Le recours à des collaborateurs scientifiques nécessite un crédit de 655 000 francs pour la commission et de 200 000 francs pour l'Académie.

ART. 12.02. — Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien.

12.02.01. Académie royale de Belgique.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1980	1979	1978
121 Dépenses générales de fonctionnement	1,8	1,6	1,6

Ce crédit décompose comme suit :

	(En milliers de francs)						
ADMINISTRATIONS ou SERVICES	Frais de bureau	Transports	Impôts, redevances et autres petites dépenses d'adminis- tration	Publications du département	Habillement O.C.F.	Formation professionnelle	TOTAUX
1. Académie royale de Belgique	1 425	25	120	—	10	—	1 580
2. Commission de la Biographie nationale	—	—	—	900	—	—	900
Totaux	1 425	25	120	900	10	—	2 480

Frais de bureau.

	(En milliers de francs)						
ADMINISTRATIONS ou SERVICES	Affranchisse- ment de correspondance	Télégrammes et téléphones	Acquisitions d'ouvrages, de publications et de journaux	Matériel, fournitures de bureau, papier, impressions, reliures		Locations de biens meubles à l'exclusion d'installations mécanographiques	
				O.C.F.	Petites dépenses	O.C.F.	Autres
1. Académie royale de Belgique	360	200	35	20	810	—	—
2. Commission de la Biographie nationale	—	—	—	—	—	—	—
Totaux	360	200	35	20	810	—	—

(1) Voir également l'article 7, § 1^{er}, de la loi budgétaire de l'Éducation nationale, régime français.

Décomposition du crédit :

1. Eau, vapeur, gaz et électricité	F	1 150 000
2. Combustibles liquides O.C.F.		350 000
3. Autres dépenses de consommation		140 000
4. Produits d'entretien O.C.F.		25 000
5. Dépenses d'entretien de locaux, mobilier		75 000
6. Produits d'entretien. — Petites dépenses		25 000

Le montant du crédit représente la quote-part de l'Académie (1/5) des dépenses de consommation pour l'occupation du Palais des Académies pour les cinq Académies.

ART. 12.03. — Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres menues dépenses d'administration.

12.03.01. Académie royale de Belgique.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1980	1979	1978
121 Dépenses générales de fonctionnement	1,6	1,6	1,6

12.03.02. Commission de la Biographie nationale.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1980	1979	1978
121 Dépenses générales de fonctionnement	0,9	0,9	0,8

Le crédit destiné à la commission couvre les frais de publication des fascicules de la Biographie nationale.

ART. 12.05. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de l'Etat pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de l'Etat-employeur dans le prix des abonnements sociaux).*

12.05.01. Académie royale de Belgique.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1980	1979	1978
121 Dépenses générales de fonctionnement	0,1	0,1	0,1
<i>Décomposition du crédit :</i>			
1. Abonnements et titres de transport	F		75 000
2. Intervention de l'Académie dans le prix des abonnements sociaux du personnel			25 000
Total	F		100 000

ART. 12.07. — *Frais exceptionnels de services et d'acquisition de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, dégâts locatifs) :*

12.07.01. Académie royale de Belgique (1).

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1980	1979	1978
121 Dépenses générales de fonctionnement	0,2	0,2	0,2

L'Académie royale de Belgique, étant gestionnaire du Palais des Académies, doit veiller à l'aménagement et à la restauration des locaux communs et du mobilier qui s'y trouve.

Elle assure toutes les charges de manutention.

ART. 12.80. — *Dépenses de frais de voyages à l'étranger de professeurs d'université.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1980	1979	1978
121 Dépenses générales de fonctionnement	1,6	1,5	1,2

Le crédit initial de 1979 s'élevait à 1 500 000 francs.

Il a été réduit de 30 p.c. en application de la décision du gouvernement. Le crédit proposé pour 1979, fixé au montant initial de 1978, a permis de remettre en vigueur les normes d'intervention dans les frais de voyage des professeurs des institutions universitaires de langue française devant présenter une communication dans les réunions internationales.

La répartition des subsides est faite en fonction des demandes, selon des critères équitables entre les institutions et sur avis favorable des recteurs.

Le crédit pour 1980 doit permettre de suivre l'évolution des coûts.

CHAPITRE III.

TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.

Transferts de revenus aux ménages.

ART. 33.02. — *Subvention en vue d'assurer le financement des prix décernés par l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1980	1979	1978
3331 Fins culturelles : ménages	0,6	0,5	0,4

Dix-huit prix annuels de 30 000 francs (trois classes et six prix par classe) sont attribués par l'Académie.

ART. 33.04. — *Subventions à des jeunes chercheurs et étudiants :*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1980	1979	1978
3331 Fins culturelles : ménages	2,8	2,6	1,8
33.04.01. Pour des voyages à l'étranger en groupes de jeunes chercheurs et étudiants universitaires	1,5	1,5	1,0
33.04.02. Pour des voyages à l'étranger en groupe d'étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire	0,2	0,1	0,1
33.04.03. Pour des missions scientifiques de jeunes chercheurs à l'étranger	1,1	1,0	0,7

Prise en charge d'une partie des frais de voyage et de séjour des jeunes chercheurs qui présentent une communication à une réunion internationale et de voyages didactiques en groupe d'étudiants universitaires, sous la direction de professeurs.

La répartition annuelle se fait selon des critères et d'une manière équitable entre les institutions universitaires.

ART. 33.09. — *Subventions en vue d'assurer la diffusion des connaissances scientifiques dans l'opinion.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1980	1979	1978
3332 Fins culturelles : institutions	4,0	2,8	2,5

Crédit destiné aux musées scientifiques régionaux, à l'aménagement du centre d'étude de la nature de Buzenol, à des sociétés régionales de vulgarisation scientifique et de protection de la nature.

(1) Voir également l'article 7, § 1^{er}, de la loi budgétaire de l'Éducation nationale, régime français.

CHAPITRE IV.

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.

Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques
sans caractère d'entreprise.

ART. 41.04. — *Subventions au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique en vue d'assurer le financement de publications scientifiques.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1980	1979	1978
410 Transfert de revenus au pouvoir central	8,6	7,8	7,4
a) Annuaire, bulletins, mémoires, illustrations et traductions	F	7 000 000	
b) Commission de la Biographie nationale		550 000	
c) Comité national du Dictionnaire latin médiéval		350 000	

d) Histoire quantitative et développement de la Belgique	700 000
Total	F 8 600 000

ART. 41.08. — *Subvention au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique en vue d'assurer la revalorisation des prix académiques.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1980	1979	1978
410 Transfert de revenus au pouvoir central	0,4	0,3	0,2

Suite à l'arrêté royal du 5 novembre 1971, l'Etat met à la disposition de l'Académie royale de Belgique des crédits destinés à la majoration de certains prix accordés par elle et venant à échéance au cours de l'année considérée. Le nombre de prix académiques revalorisés venant à échéance en 1980 est égal à celui de 1979.

TABLEAU SYNTHETIQUE DES CADRES, DES EFFECTIFS ET DES DEPENSES DE PERSONNEL.

	Administration — Recherche scientifique			Evaluation des coûts (en millions de francs à 100 ‰)
	Cadre	Effectif		
		Agents définitifs	Agents temporaires	
I. SERVICES PERMANENTS.				
Niveau I :				
Fonctionnaires généraux ou équivalents	1	1	—	0,5
Autres rangs	2	2	1	1,2
Niveau II	3	2	—	0,5
Niveau III	3	1	—	0,2
Niveau IV	7	1	—	0,2
Totaux	16	7	1	2,6
II. SERVICES TEMPORAIRES				
—				
III. DISPONIBILITE				
—				
IV. PERSONNEL AUXILIAIRE.				
Niveau I :				
Fonctionnaires généraux ou équivalents	—	—	—	—
Autres rangs	—	—	—	—
Niveau II	—	—	—	—
Niveau III	—	—	—	—
Niveau IV	—	—	11	1,7
Totaux	—	—	11	1,7

SECTION 40.

ENSEIGNEMENT PAR CORRESPONDANCE.

CHAPITRE III.

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.

Autres subventions aux entreprises.

ART. 32.09. — *Subvention pour les cours par correspondance.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1980	1979	1978
322 Autres subventions aux entreprises privées	0,1	0,1	—

SECTION 41.

ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES.

CHAPITRE I.

DEPENSES DE CONSOMMATION.

(Dépenses courantes pour biens et services.)

§ 2. *Achats de biens non durables et de services.*ART. 12.64. — *Frais de fonctionnement du service.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1980	1979	1978
123 Achats spécifiques Statu quo.	16,3	16,3	15,5

CHAPITRE III.

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.

Transferts de revenus aux ménages.

ART. 33.01. — *Octroi d'allocations d'études aux enfants belges ou luxembourgeois dont un des parents ou le tuteur réside au Zaïre, au Rwanda ou au Burundi (pour mémoire) (1).*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1980	1979	1978
3331 Fins culturelles : ménages	—	—	0,2

ART. 33.02. — *Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves et étudiants de condition peu aisée.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1980	1979	1978
3331 Fins culturelles : ménages	757,2	750,0	—

REPARTITION DU CREDIT POUR 1980.

I. *Allocation d'études
pour l'enseignement secondaire.*

1. Enseignement secondaire inférieur :	
1.1. Bénéficiaires, par élève 3 040 francs + maj. index, arrondi à	F 60 000 000
1.2. Secondaire allemand + maj. index	4 700 000
2. Enseignement secondaire supérieur :	
2.1. Par élève 4 551 francs + maj. index, arrondi à	66 600 000
2.2. Secondaire allemand + maj. index	4 000 000
Total enseignement secondaire	F 135 300 000

II. *Allocations d'études
pour l'enseignement supérieur*

Par élève 32 656 francs + maj. index, arrondi à	616 400 000
Supérieur allemand	5 500 000
Total enseignement supérieur	F 621 900 000
Total général	F 757 200 000

ART. 33.03. — *Subvention à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite pour charge d'intérêts des emprunts contractés, avec la garantie de l'Etat, par la Ligue des Familles nombreuses de Belgique pour le service de son fonds des études (lois contenant le budget de la Dette publique pour chacun des exercices 1953 à 1973 et loi du 24 juin 1975 accordant aux familles comptant au moins trois enfants à charge, le bénéfice des avantages sociaux en matière de prêts à l'intervention du Fonds du logement et du Fonds des études de la Ligue des Familles nombreuses de Belgique).*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1980	1979	1978
3331 Transfert de revenus aux ménages	6,4	4,4	3,8

(1) Voir également l'article 7, § 1^{er} et § 2, de la loi budgétaire de l'Éducation nationale, régime français.

TITRE II.

DEPENSES DE CAPITAL.

PARTIE II.

CREDITS QUI NE SONT PAS DESTINES A LA
REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS.

SECTION 35.

ORGANISATION DES ETUDES.

CHAPITRE VII.

INVESTISSEMENTS (CIVILS).

Achats de biens meubles durables.

ART. 74.01. — *Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.*

74.01.01. Cinéma, radio, télévision et activités parascolaires.

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1980	1979	1978
742 Achats d'autre matériel . . .	13,0	13,4	11,4

(En millions de francs)

	Cinéma, radio, T.V., discothèque	Activités parascolaires	TOTAUX
Equipement des écoles	10,2	—	10,2
Mobilier, matériel, machines nécessaires au service	1,4	0,3	1,7
Expositions pédagogiques	—	0,3	0,3
Voyages et colonies scolaires. — Accueil de groupes étrangers. — Manifestations éducatives	—	0,8	0,8
Achats de moyens de transports terrestres	—	—	—
Totaux	11,6	1,4	13,0

SECTION 38.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

CHAPITRE VII.

INVESTISSEMENTS (CIVILS).

Achats de biens meubles durables.

ART. 74.01. — *Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.*

74.01.01. Académie royale de Belgique.

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1980	1979	1978
742 Achats d'autre matériel . . .	0,7	0,7	0,5

Le crédit sollicité doit servir à l'acquisition de mobilier (bibliothèques-vitrines) destiné à l'équipement de plusieurs locaux.

Est également prévu l'achat d'une machine à écrire électrique ainsi que du matériel pour la salle d'expédition et la salle des séances.

Par ailleurs du mobilier ainsi que des machines (à calculer et à écrire) doivent également être prévus pour l'équipement des bureaux.

Ventilation du crédit :

a) Achats de machines, de mobilier et de matériel divers à l'intervention de l'O.C.F. : 200 000 francs.

b) Achats de mobilier et de matériel divers non livrables par l'O.C.F. : 500 000 francs.

ART. 74.80. — *Achats d'œuvres d'art, de documents, de pièces et d'objets précieux en vue de la constitution de collections patrimoniales par l'Académie royale de Belgique (le reliquat éventuel de ce crédit pourra être versé à titre de subvention dans la caisse de l'établissement).*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1980	1979	1978
742 Achat d'autre matériel . . .	0,3	0,3	0,2

La décoration des locaux du Palais des Académies est confiée à la Classe des Beaux-Arts de l'Académie. C'est elle qui dresse la liste des œuvres d'art à acquérir en priorité. D'autre part le crédit doit également servir au paiement des honoraires des sculpteurs chargés d'exécuter sur une période de plusieurs années, le médaillon et le buste de feu le secrétaire perpétuel Lavalleye.

SECTION 40.

ENSEIGNEMENT PAR CORRESPONDANCE.

CHAPITRE VII.

INVESTISSEMENTS (CIVILS).

Achats de biens meubles durables.

ART. 74.01. — *Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1980	1979	1978
742 Achats de matériel . . .	0,8	0,4	0,3

SECTION 41.

ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES.

CHAPITRE VIII.

OCTROI DE CREDITS ET PARTICIPATIONS.

Octroi de crédits et participations aux ménages.

ART. 82.01. — *Provision pour prêts d'études.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1980	1979	1978
820 Octroi de crédit aux ménages .	150,0	150,0	—

TITRE IV.

SECTION PARTICULIERE.

SECTION I.

DEPENSES DE L'ETAT SUR RESSOURCES AFFECTEES.

CHAPITRE I.

FONDS ALIMENTES PRINCIPALEMENT
PAR DES CREDITS BUDGETAIRES.

ART. 60.47.B. — *Fonds destiné aux allocations d'études (loi du 19 juillet 1971).*

Classification économique :	(En milliers de francs)		
	1980	1979	1978
990 Solde reporté . . .	396 000	153 854	953 854

Recettes :

particulières :

— non patrimoniales . . . — — —

— patrimoniales . . . — — —

d'origine budgétaire :

080 Opérations internes . . . — — —

460 Transfert du budget,
titre I, section 41, arti-
cle 33.02 757 200 750 000 —

Totaux report et recettes . 1 153 200 903 854 953 854

Dépenses :

— Non patrimoniales .

3311 Aide sociale aux mé-
nages — — —

— patrimoniales . . . 850 000 507 854 800 000

Totaux des dépenses . . . 850 000 507 854 800 000

950 Solde à nouveau . . . 303 200 396 000 153 854

Par la loi du 19 juillet 1971 (art. 14) les crédits, inscrits pour des allocations d'études, doivent être virés à la section particulière du budget.